

## ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA

Entre

le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la  
Plasturgie,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

BS  
J.P.B.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Champ d'application*

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des entreprises visées par l'article 1<sup>er</sup> des Clauses Communes de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

## Article 2

### *Objet*

Le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima hiérarchiques tels que définis par l'article 7 de l'accord du 20 avril 1984 et les taux effectifs garantis qui concernent désormais les salariés dont les coefficients hiérarchiques sont inférieurs à 215.

Les taux effectifs garantis sont déterminés selon la formule suivante :

$$TK = T 130 + \frac{S 215 - T 130}{215 - 130} \times (K - 130)$$

dans laquelle :


- TK : Taux effectif mensuel garanti du coefficient K
- T 130 : Taux effectif mensuel garanti du coefficient 130
- S 215 : Salaire minimum hiérarchique mensuel du coefficient 215

## Article 3

### *Valeur des salaires minima hiérarchiques et des taux effectifs garantis au 1<sup>er</sup> juin 2000 (base 169 heures par mois)*

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2000, sont appliquées les valeurs suivantes :

- ♦ point mensuel : 35,60 F ;
- ♦ salaire minimum hiérarchique au coefficient 215 : 7 654 F (base 169 heures par mois)
- ♦ taux effectifs garantis :
  - coefficient 130 : 6 950,00 F
  - coefficient 140 : 7 032,82 F
  - coefficient 150 : 7 115,65 F
  - coefficient 160 : 7 198,47 F
  - coefficient 170 : 7 281,29 F
  - coefficient 180 : 7 364,12 F
  - coefficient 190 : 7 446,94 F

Bg  
J.P.B. 


**Article 4**

*Formalités de dépôt*

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes dans les conditions prévues par les articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 16 mai 2000

RG  
JEG 

FCE CFDT

FNIC CFTC

CHIMIE CFE - CGC

FNIC CGT

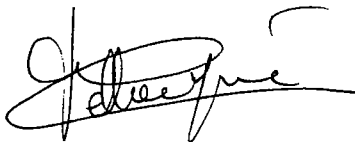
**Le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,**

A handwritten signature consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie,**

A handwritten signature with a complex, scribbled appearance, possibly containing the letters 'UCAP'.

**FEDECHIMIE C G T -FO**

A handwritten signature with a large, stylized initial 'F' and a long horizontal stroke.